

ANNÉE BLANCHE : CONTRÔLE FISCAL ET CHARGES DÉDUCTIBLES

Peut-on bénéficier du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) en cas de rectification sur ses charges déductibles ?

Compte tenu de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et de « l'année blanche » qui l'a accompagnée en 2018, l'Administration fiscale avait exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2022 (et non 2021) pour notifier aux contribuables des rectifications dans leur déclaration de revenus 2018.

Certains d'entre eux ont donc pu recevoir jusqu'à récemment des propositions de rectification pouvant porter sur des charges dont ils avaient initialement revendiqué et obtenu la déduction.

La réintégration de ces charges déductibles conduit naturellement à l'augmentation du revenu taxable et donc de l'impôt correspondant.

Mais quand est-il du crédit d'impôt dont a initialement bénéficié le contribuable (CIMR) qui disposait cette année-là de revenus non-exceptionnels ? Ce crédit d'impôt peut-il être recalculé sur la base de l'impôt ainsi rehaussé ?

Pour rappel, le CIMR a permis « d'effacer » l'imposition des revenus non-exceptionnels de l'année 2018 afin d'éviter le cumul de cette imposition avec celle, prélevée à la source pour la première fois, des revenus 2019.

Ce crédit d'impôt, accordé en fonction du caractère exceptionnel des revenus taxables perçus en 2018, avait ainsi rendu fiscalement inintéressante la déduction d'un certain nombre de charges, poussant le législateur à mettre en place certaines règles afin de limiter le report de ces charges sur les années suivantes

(comme par exemple, en matière de revenus fonciers, la déduction de la moyenne des dépenses de travaux engagés en 2018 et 2019).

Dès lors, l'Administration fiscale peut-elle réclamer à un contribuable l'impôt correspondant à la rectification d'une charge déduite à tort d'un revenu dont l'imposition ouvre droit à crédit d'impôt ? Autrement dit, peut-on pénaliser un contribuable pour s'être trompé sur la déduction d'une charge qui ne lui a procuré aucune économie d'impôt puisque venue réduire un revenu dont la taxation était en droit d'être annulée ?

À cette question, certains Services de contrôle de l'Administration fiscale répondent par l'affirmative et notifient des rectifications de charges déductibles sans accorder concomitamment de complément de crédit d'impôt sur les suppléments qui en résultent, ignorant ainsi que ces suppléments restent assis sur des revenus qui ne sont pas exceptionnels et ouvrent ainsi droit par nature à ce crédit d'impôt. Cette position de l'Administration fiscale ne repose sur aucune base légale – elle est même contraire à l'esprit de la loi selon nous – et procède souvent d'une mauvaise interprétation des commentaires du Bulletin Officiel des Finances Publiques en la matière.

Il convient donc d'être vigilant sur le bien fondé de la rectification des déclarations de revenus 2018 et d'inviter les contribuables concernés à envisager des réclamations dont le délai va encore courir jusqu'à la fin de l'année 2026 pour les rectifications les plus tardives.

L'équipe fiscale du Cabinet SEVESTRE & ASSOCIÉS accompagne déjà certains clients dans cette démarche et reste mobilisée afin d'étudier la situation de toute personne s'étant vue notifier des rectifications sur ses revenus 2018.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com